

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-  
KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

**9 rue du Parvis Saint Maurice-49100 ANGERS**

**Téléphone : 02-41-87-19-22**

*Greffe ouvert les lundi matins de 9h à 12h30,  
mercredi après-midi de 14h à 18h30 et vendredi de 9h à 15h*

---

**Affaire n° 10.002.09**

---

**Mme B., Mme J.  
c/ M. C.**

---

**Rapporteur : Jean-Philippe HERVE**

---

**Audience du 30 juin 2010**

**Décision rendue publique par affichage le 31 août 2010**

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-  
KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,**

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 28 octobre 2009, le procès-verbal de la séance plénière du 13 octobre 2009 du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Loire Atlantique, dont le siège est Centre Affaire Europe, 5 rue du Tertre à CARQUEFOU (44477), transmettant, sans s'y associer, la plainte, reçue le 13 août 2009 présentée par Mme B., masseur-kinésithérapeute, et par Mme J., masseur-kinésithérapeute, à l'encontre de M.C., masseur-kinésithérapeute ;

Vu, enregistrés comme ci-dessus le 7 décembre 2009, le mémoire en défense présenté par M. C., qui conclut au rejet de la plainte et à la condamnation des plaignantes à lui verser les indemnités de 9203,52 euros et de 4500 euros ;

Il fait valoir que le 1<sup>er</sup> juillet 2003 un contrat d'assistantat a été conclu entre lui et Mesdames B. et J. ; que le 26 janvier 2004, Mesdames B. et J. constituaient une Société Civile de Moyens ; que par une lettre du 22 janvier 2009, le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de Loire-Atlantique (CDO MK 44) a estimé que le contrat conclu entre les parties le 1<sup>er</sup> juillet 2003 était caduc compte depuis la constitution de la Société Civile de Moyens par Mesdames B. et J. et que la clause de non-concurrence dudit contrat n'était plus invocable à compter du 13 janvier 2007, que Monsieur C. pouvait s'installer où il le souhaitait mais que dans un souci de bonne confraternité, cette installation ne devait pas s'effectuer dans le même quartier que le cabinet de Mesdames B. et J., que le 23 février 2009, l'accès au cabinet de Mesdames B. et J. lui était refusé ; que par une lettre du 5 mars 2009, le CDOMK 44 l'a convoqué en vue d'une conciliation suite à la plainte de ses consoeurs pour détournement de patientèle ; que le 13 mars 2009, il a procédé à l'acquisition, sous

acte authentique, de deux biens immobiliers l'un à titre d'habitation l'autre à titre professionnel ; que le 17 mars 2009, lors de la réunion de conciliation, des accords ont été conclus entre les parties et Mesdames B. et J. ont retiré leur plainte pour détournement de patientèle ; que le 6 avril 2009, il a ouvert son cabinet à Nort Sur Erdre, en respectant les recommandations du CDOMK 44 à savoir de ne pas s'installer dans le même quartier que le cabinet de ses consoeurs ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 2 février 2010, le mémoire en réplique présenté pour Mme J. et Mme B., par Me P., avocat au barreau d'Angers ; Mmes J. et B. concluent aux mêmes fins que leur plainte ;

Elles soutiennent qu'en juillet 2003, Monsieur C. est arrivé au sein du cabinet ; que le 10 mars 2003, un contrat d'assistant-collaborateur à durée indéterminée avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2003 a été conclu entre lui et ses consoeurs, que ce contrat prévoyait notamment que Monsieur C. exercerait au sein du cabinet, qu'au-delà d'un délai de 2 mois, il devrait rétrocéder à Mesdames B. et J. une redevance de 30% sur les actes réalisés en cabinet ou à domicile mais qu'il conserverait la totalité des indemnités de déplacement, qu'une clause de non-réinstallation lui interdisait d'exercer sa profession pour son propre compte ou celui d'autrui pendant 3 années après la cessation dudit contrat et ce dans un rayon de 15 kilomètres autour de Nort sur Erdre et qu'en cas de manquement à cette clause, il devrait verser une indemnité à ses consoeurs représentant l'équivalent d'une année de chiffre d'affaire, et enfin que ledit contrat ne pouvait être rompu qu'avec un préavis de 4 mois ; que le 13 janvier 2004, elles ont constitué sous acte authentique une Société Civile de Moyens ; que Mesdames B. et J. ont ensuite constaté que les rétrocessions versées par Monsieur C. étaient inférieures à la normale et que Monsieur C. ne rétrocédait pas la totalité de ce qu'il devait et ce depuis 2003, que Monsieur C. a d'abord contesté être débiteur de ces rétrocessions puis lors d'un rendez-vous commun du 28 juin 2007, il a reconnu être redevable de la somme de 16 200€, que 6 mois plus tard, aucun règlement n'avait été effectué, que le 9 janvier 2008, une mise en demeure lui a été adressée l'avertissant que faute de régularisation au 31 janvier 2008, le dossier serait transmis à l'Ordre qu'elles ont saisi durant l'été ; que suite aux échanges qui ont eu lieu entre elles et le CDO MK 44, un désaccord s'est créé sur les conditions d'installation de Monsieur C., que le CDO MK 44 préconisait une installation dans un quartier éloigné du cabinet de celles-ci ce qu'elles estimaient nul de sens puisque Nort Sur Erdre est une petite commune de 7 230 habitants ; que le CDO MK 44 réaffirmé la caducité du contrat d'assistantat de 2003 et qu'elles ont présenté dès le 1<sup>er</sup> octobre 2008 un projet de contrat que Monsieur C. n'a jamais signé ; que par un courrier en date du 16 février 2009, reçu le 18, Monsieur C. les a informé de sa décision de quitter le cabinet en précisant, que sur les conseils juridiques du CDO MK 44, il respecterait un délai de préavis d'un mois correspondant à sa période de mise à l'essai afin de respecter les règles de bonne confraternité et quitterait définitivement les locaux le 15 mars 2009 ; que par courrier du 17 février 2009, elles ont demandé l'intervention du CDO MK 44 pour une remise des clés du cabinet immédiate et ont rappelé que leur confrère leur était redevable d'un solde sur les rétrocessions de 2008 et janvier 2009 ; que par un courrier du 17 février 2009, elles ont déposé une plainte contre leur confrère auprès du CDO MK 44 pour détournement de patientèle ; que le 23 février 2009, les parties ont signé une convention concernant le règlement des actes accomplis par Monsieur C. avant le 20 février 2009 à savoir Mesdames B. et J. s'engageaient à réclamer aux patients le paiement des actes ne bénéficiant pas de l'exonération du ticket modérateur et à remettre à leur confrère les chèques de règlements à charge pour lui de procéder à la rétrocession, en contrepartie, Monsieur C. adressait lui-même à la CPAM la demande de paiement des actes à 100% et effectuait la rétrocession à réception du règlement, que le protocole a bien été exécuté, Monsieur C. ayant reconnu avoir reçu les règlements lui revenant le 23 avril 2009 ainsi que les feuilles de soins des patients à 100% le 28 avril 2009 ; que suite à la plainte déposée le 17 février 2009, les parties étaient convoquées le 17 mars 2009 pour une conciliation, que lors de celle-ci Monsieur C. s'est engagé à régler avant le 17 avril 2009 les rétrocessions dues de l'année 2008, les 100% de maintenance depuis 2006 soit la somme de 300€, les bilans depuis la date où ils ont été rendus obligatoires par la CPAM (30%), la rétrocession des actes à 100% ainsi que la rétrocession des chèques sous réserve de recevoir les justificatifs de calcul qu'elles s'engageaient à

remettre au CDO MK 44, que, de leur côté, Mesdames B. et J. ont indiqué ne pas souhaiter poursuivre la procédure car n'ayant pas rassemblé les preuves du détournement de patientèle ; que le 10 août 2009, en raison de l'inexécution par Monsieur C. de l'intégralité de ses engagements pris le 17 mars 2009 et pouvant établir le détournement de patientèle, elles ont saisi le CDO MK 44 pour qu'il soit statué sur le manquement à la bonne confraternité, la tentative de détournement de patientèle, le détournement de patientèle et le non-respect des accords signés lors de la conciliation du 17 mars 2009 ; que lors de la conciliation du 24 septembre 2009, elles ont maintenu leurs prétentions et ont demandé à Monsieur C. de régler ses rétrocessions sur les bilans, de reconnaître son manquement à la bonne confraternité (préparation pendant 4 mois ½ de son installation alors qu'un contrat d'assistantat plus avantageux lui avait été proposé), de leur verser un dédommagement en réparation du préjudice subi suite au détournement de patientèle puisqu'elles ont dû se séparer d'un assistant et de remettre en état son ancien local, Monsieur C. n'a accepté que la dernière réclamation et a proposé de revenir boucher les trous ainsi que de reprendre le local ce qu'il n'a toujours pas fait au demeurant, qu'aucun accord n'a été trouvé sur les trois autres points ;

Vu, enregistrés comme ci-dessus les 10 et 24 mars 2010, le mémoire en défense présenté pour M. C., par Me J-S., avocat au barreau de Nantes ; M. C. conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire, par les mêmes moyens qu'il développe ;

Il soutient, en outre, que par un courrier du 7 octobre 2008 faisant suite à un entretien du 10 septembre 2009 et à une conversation téléphonique avec Mesdames B. et J., le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de Loire-Atlantique (CDOMK 44) a affirmé que Mesdames B. et J. ne s'étaient pas opposées à l'installation de Monsieur C. sur la commune de Nort sur Erdre mais dans un quartier éloigné de leur cabinet et que le contrat de collaboration conclu et signé le 1<sup>er</sup> juillet 2003 était caduc et que par conséquent la clause de non-concurrence n'avait plus lieu de s'appliquer et que Monsieur C. était en mesure de s'installer où il le souhaitait, que durant le mois d'octobre 2008, Mesdames B. et J., en raison du changement d'adresse de leur cabinet, lui ont proposé un nouveau contrat de collaboration avec l'indication d'une prise d'effet antérieur à savoir le 1<sup>er</sup> septembre 2008 mais ce procédé ne lui permettait pas de disposer du mois de période d'essai offert au collaborateur pour éventuellement mettre fin unilatéralement au contrat sous le respect d'un préavis de deux mois, il a donc refusé de signer ce contrat ; que le 23 janvier 2009, Mesdames B. et J. se sont opposées à son installation sur les communes de Nort sur Erdre et Les Touches ; que par lettre recommandée avec accusé de réception, il informait ses consoeurs de son désir de mettre fin à leur collaboration et proposait de poursuivre son exercice pour une durée d'un mois à compter de la réception dudit courrier, par souci de confraternité et précisait qu'il n'avait pas informé les patients de son prochain départ.

Vu, enregistrés comme ci-dessus les 26 mai et 25 juin 2010, les mémoires en réplique présentés pour Mme J. et Mme B., par Me P., avocat au barreau d'Angers ; Mmes J. et B. concluent aux mêmes fins que leur plainte, par les mêmes moyens qu'elles développent ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 25 juin 2010, le mémoire en défense présenté pour M. C., par Me J-S., avocat au barreau de Nantes ; M. C. conclut au rejet de la plainte, par les mêmes moyens qu'il développe ;

**Vu les autres pièces du dossier ;**

**Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4321-17 et L 4321-19 ;**

**Vu le code de la justice administrative ;**

**Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;**

**Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 juin 2010 :**

- Le rapport de M.HERVE, rapporteur ;
- Les observations de Me P., pour Mesdames B. et J., et celles-ci en leurs explications ;
- Les observations de Me J-S., pour M. C., et celui-ci en ses explications ;

Après en avoir délibéré :

Sur la plainte de Mmes J. et B. :

Considérant qu'aux termes de l'article R 4321-99 du code de la santé publique : « Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité » ; qu'aux termes de l'article R 4321-100 dudit code : « Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle sont interdits » ;

Considérant que par contrat d'assistant collaborateur conclu le 10 mars 2003, Mmes B. et J., masseurs-kinésithérapeutes exerçant leur activité à Nort-sur-Erdre (Loire-Atlantique), ont chargé M. C., masseur-kinésithérapeute, d'effectuer comme assistant les soins sur les personnes qu'elles lui auront présenté ou qui auront pris rendez-vous directement avec lui-même, M. C. exerçant son art sous sa propre responsabilité, moyennant une rétrocession de 30 % des honoraires qu'il aura personnellement encaissés ; que cette convention a été conclue pour une durée indéterminée ; que M. C. a informé Mmes J. et B. de sa décision de quitter le cabinet de celles-ci par courrier du 16 février 2009 ; que Mmes B. et J. ont pris acte de cette décision par lettre du 20 février 2009 et dispensé M. C. de son préavis ;

Considérant qu'il est reproché à M. C., selon les écritures de Mmes J. et B., d'une part, d'avoir par son comportement tenté de détourné et effectivement détourné une partie de la patientèle de leur cabinet, d'autre part, d'avoir manqué à son devoir de probité en ne respectant pas les accords signés lors de la conciliation qui avait eu lieu lors de leur précédente plainte ;

Considérant, d'une part, qu'il est reproché à M. C. d'avoir par son comportement, tenté de détourner et effectivement détourné la patientèle du cabinet de Mme J. et B. ; qu'à l'appui de leur plainte, les plaignantes soutiennent d'abord que M. C., après son départ de leur cabinet, s'est installé dans la commune de Nort-Sur-Erdre, en violation de l'article 7 du contrat d'assistant collaborateur du 10 mars 2003 qui stipule que lorsque l'assistant cessera son activité avec Mmes B. et J., il s'interdira d'exercer sa profession pendant une durée de trois ans dans un rayon de 15 km autour de Nort-sur-Erdre ; que M. C. soutient que ce contrat a pris fin dès le 13 janvier 2004, date de la constitution d'une société civile de moyens entre Mmes B. et J. ; que cette société a seulement pour objet de faciliter les activités professionnelles des associés, notamment par l'acquisition d'installations et d'appareillages, sans pouvoir par elle-même exercer leur profession ; qu'ainsi la constitution de cette société n'a pas eu d'effet sur le contrat d'assistant collaborateur conclu le 10 mars 2003 ; qu'il résulte, toutefois, de l'instruction, que le conseil départemental de l'ordre a estimé, par courrier du 7 octobre 2008 adressé à Mme J., que le contrat d'assistant collaborateur a pris fin dès le 13 janvier 2004, que la clause de non-concurrence stipulée dans ce contrat ne pouvait plus être invoquée au-delà du 13 janvier 2007 et que M. C. pouvait s'installer où il le souhaitait ; que dans le compte-rendu de l'entretien ayant eu lieu le 10 septembre 2008 entre Mmes B. et J. soit avant le dépôt de leur plainte, les intéressées auraient déclaré ne pas s'opposer à l'installation de M. C. à Nort-sur-Erdre ;

que si les plaignantes nient avoir tenu ces propos, la réalité de ceux-ci est confirmée par les membres de la commission de conciliation ; qu'en outre le président du conseil départemental de l'ordre a indiqué expressément à M. C., par courrier du 22 janvier 2009 qu'il avait légalement la possibilité de s'installer où il le souhaitait mais qu'il devait, dans un souci de confraternité, ne pas s'installer dans le même quartier que le cabinet de Mmes B. et J. ; que celles-ci ont d'ailleurs proposé la conclusion d'un autre contrat à M. C., en octobre 2008, ; que, dans ces conditions, M. C. était légitimement fondé à se croire délié du respect de la clause de non-concurrence prévue par le contrat du 10 mars 2003 et que, par suite, son installation dans la commune de Nort-sur-Erdre ne peut être regardé ni comme constituant une tentative de détournement de clientèle, ni comme une faute ;

Considérant, par ailleurs, que si Mmes B. et J. produisent des témoignages de plusieurs personnes indiquant avoir été contactées par M. C. en vue de soins, ces attestations de caractère isolé et rédigées en des termes trop généraux, ne démontrent pas que M. C. aurait sciemment effectué des démarches aux fins de détourner la clientèle du cabinet de Mmes B. et J. ; qu'en outre, l'une de ces attestations est contredite par une autre attestation rédigée par la même personne ; que M. C. produit en réponse d'autres attestations de patients indiquant avoir demandé, eux-mêmes, à être soignés par M. C. ; que, dans ces conditions, ce grief ne peut être regardé comme établi ;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction que Mmes B. et J. avaient formé une première plainte à l'encontre de M. C., le 17 février 2009 ; qu'à l'issue de la réunion de conciliation qui s'est tenue le 17 mars 2009, M. C. s'est engagé à régler avant le 17 avril 2009 les rétrocessions d'honoraires dues pour l'année 2008, une somme de 300 euros due au titre de la maintenance, les rétrocessions des bilans diagnostic kinésithérapeutique et diverses autres rétrocessions ; que cet engagement était subordonné à la présentation par Mmes J. et B. de justificatifs ; qu'il est constant que ces justificatifs des calculs de rétrocessions ont été adressés au conseil départemental le 3 avril 2009 par Mmes B. et J. ; qu'il est également constant que M. C. a refusé de régler les rétrocessions afférentes aux bilans diagnostic kinésithérapeutiques qu'il a effectués ; que si M. C. soutient qu'il ne doit aucune rétrocession d'honoraires au titre de ces bilans qui ne constituent pas selon lui, des actes au sens du code de la santé publique, il n'en demeure pas moins qu'il s'était engagé lors de la réunion de conciliation du 17 mars 2009, à régler ces rétrocessions, comme l'établit le PV de cette réunion qu'il a signé ; que le non-respect de cet engagement constitue un manquement à l'obligation de confraternité et une faute ; que la circonstance que la créance dont se prévalent Mmes J. et B. serait prescrite est sans incidence dès lors que M. C. s'était engagé à régler cette somme lors de la réunion du 17 mars 2009 ; qu'il en va de même de l'argument selon lequel le contrat d'assistant ne serait plus en vigueur ; qu'enfin, la circonstance, pour regrettable qu'elle soit, que les plaignantes aient affiché dans leur cabinet un mot indiquant avoir déposé une plainte contre M. C., est sans incidence sur la matérialité de la faute commise par M. C. ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il peut être seulement reproché à M. C de n'avoir pas respecté son engagement de régler les rétrocessions d'honoraires relatifs aux bilans diagnostic kinésithérapeutiques ; que ce comportement fautif est de nature à justifier le prononcé d'une sanction ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'affaire, de prononcer à l'encontre de M. C. la sanction de l'avertissement ;

#### Sur les dépens :

Considérant qu'aux termes de l'article L 4126-3 du code de la santé publique : « Les dépens sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances de l'affaire justifient qu'ils soient partagés entre les parties. » ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge tant de M. C., pour moitié que de Mmes J. et B., pour moitié, la somme de 130,50 euros au titre des dépens ;

**Décide :**

Art 1<sup>er</sup> : La sanction de l'avertissement est prononcée à l'encontre de M. C.

Art 2 : Cette sanction prendra effet à compter du jour où la présente décision sera devenue définitive par suite de l'expiration du délai d'appel.

Art 3 : Les dépens de la présente instance, d'un montant de 130,50 € sont mis à la charge de M. C., pour moitié, et de Mmes J. et B., pour l'autre moitié.

Art 4 : la présente décision sera notifiée :

- à Mmes B. et J. à leur conseil, Me P. ;
- à M C. et à son conseil, Me J-S. ;
- au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Loire Atlantique ;
- au Préfet du Département de la Loire Atlantique (DDASS);
- au Directeur Général de l'Agence Régional de Santé (ARS) ;
- au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de NANTES ;
- au Conseil National de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- au Ministre chargé de la Santé.

Délibéré en présence de Mme Marie-Charlotte Aribaud, greffière, après l'audience du 30 juin 2010 à laquelle siégeaient :

- Mr Sébastien DEGOMMIER, premier conseiller à la Cour administrative d'appel de NANTES, président ;
- Mme Noelle FALLEMPIN-LAFARGE, membre titulaire ;
- Mme Michelle GOISNEAU, membre titulaire ;
- Mr Jean-Philippe HERVE, membre titulaire ;
- Mr Jean-Baptiste MONTAUBRIC, membre titulaire ;
- Mr Alain COURTOIS, membre suppléant.

Le président,

Sébastien DEGOMMIER

La greffière,

Marie-Charlotte ARIBAUD